

## CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

### RÈGLEMENT CO-2025-1316

#### AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER D'UN SECTEUR

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ PAR L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT CO-2025-1316.

Lors de sa séance tenue le 19 août 2025, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le règlement suivant :

***RÈGLEMENT CO-2025-1316 IMPOSANT DES TAXES SPÉCIALES AFIN DE RENFLOUER LE FONDS GÉNÉRAL À LA SUITE DE DÉPENSES RELATIVES À DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DANS LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL FAUBOURG COUSINEAU, PHASE 4.***

Ce règlement vise à autoriser l'emploi de deniers du fonds général pour un montant n'excédant pas 8 596 714,63 \$ pour le paiement d'une partie du coût des travaux d'infrastructures municipales dans le développement résidentiel Faubourg Cousineau, phase 4.

Certains travaux étant réalisés au profit de secteurs déterminés du territoire de la Ville, ce règlement vise notamment, à l'article 4, à imposer durant une période de 20 ans, pour un montant n'excédant pas 2 259 217,04 \$, une taxe spéciale sur les immeubles imposables riverains aux travaux, sur la base de leur étendue en front, prévu au règlement et illustré à l'annexe V. Ce secteur (annexe V) est illustré au plan ci-après présenté.

Durant la période de 20 ans, le montant prévu au premier alinéa sera réduit annuellement d'un montant égal à la part des dépenses afférente aux immeubles non imposables riverains aux travaux précités à l'exception des immeubles utilisés aux fins de rue, de parc et de bassin de rétention.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro CO-2025-1316 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **22 septembre 2025, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane et le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé sur le site internet de la Ville, le **23 septembre 2025**.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **7**. Si ce nombre de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> dans la section Règlements en processus d'adoption ou en faisant une demande à [greffe.co@longueuil.quebec](mailto:greffe.co@longueuil.quebec).

#### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

1° Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le 19 août 2025 :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné;

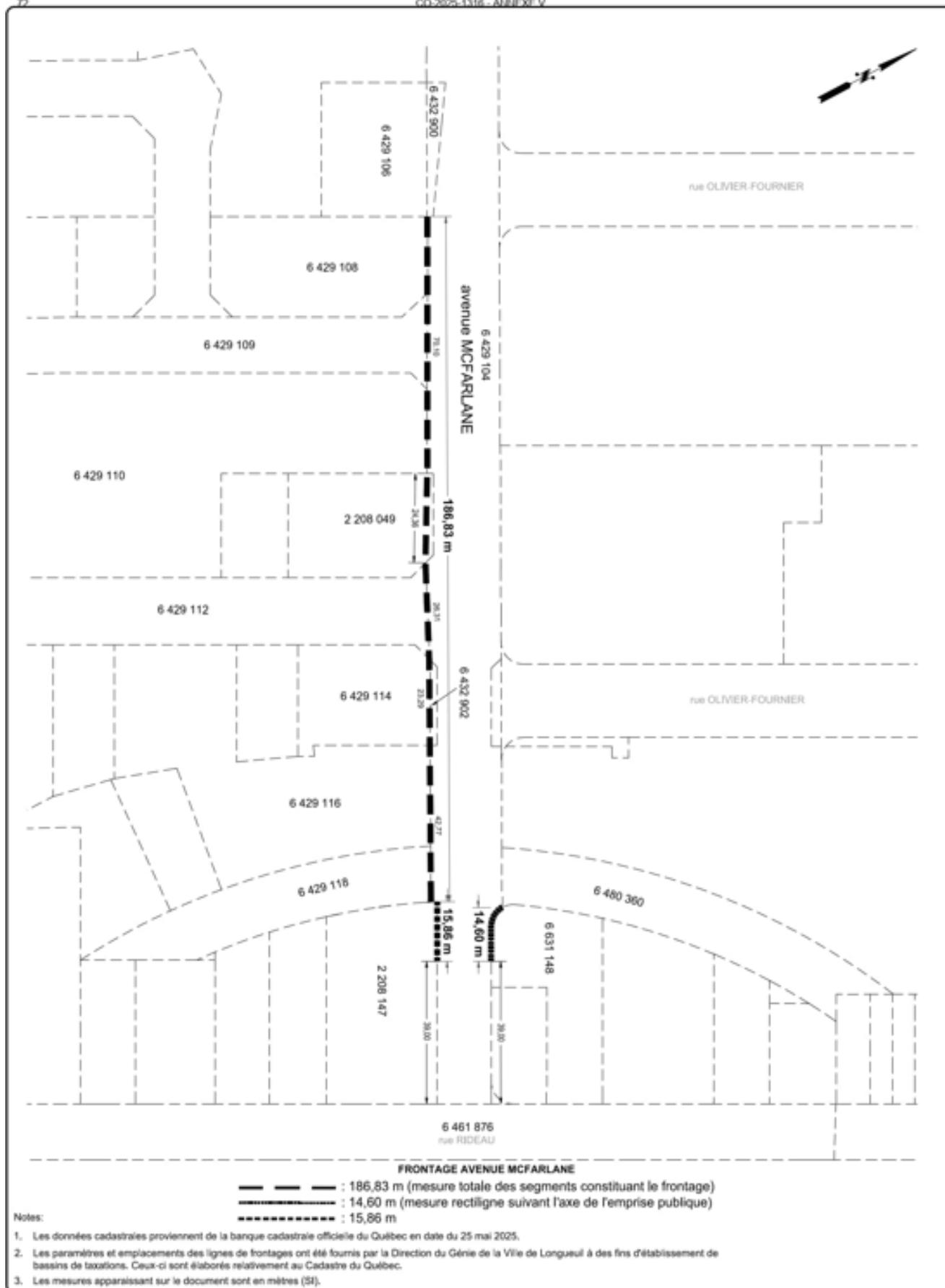
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 août 2025 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 août 2025 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne physique doit également, le 19 août 2025, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 19 août 2025 et au moment d'exercer un de ces droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil*.
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.



Donné à Longueuil, ce 15 septembre 2025

Carole Leroux, avocate

Assistante-greffière